



PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales

- **Dénomination :** MARTIN MAUREL MUTUELLES RENDEMENT
- **Forme juridique :** Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** OPCVM agréé par l'Autorité des marchés financiers le 30 novembre 2012 et créé le 12 février 2013 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises De libellé	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0011356047	Capitalisation	Euro	10 000 €	1 part	1/1000 ^{ème} part	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.am.eu.rothschildandco.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II – Acteurs

➤ **Société de gestion :**

Rothschild & Co Asset Management Europe
Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP 17000014

➤ **Dépositaire et conservateurs, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts :**

Rothschild Martin Maurel

Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Conformément à la réglementation, le dépositaire exerce les missions de garde des actifs, de suivi des flux de liquidités des OPCVM, et de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Le dépositaire est également en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPCVM.

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêt potentiels :

Rothschild Martin Maurel et Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co.



Elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts des porteurs de parts.

Déléataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquelles Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires.

Des informations actualisées seront mises à disposition des porteurs de parts gratuitement, sur simple demande écrite.

➤ **Commissaires aux comptes :**

Cabinet Patricia CHÂTEL - Domaine Saint François d'Assises 7, Les Courlis 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

➤ **Commercialisateur :**

Rothschild & Co Asset Management Europe

➤ **Déléataires :**

La gestion comptable a été déléguée auprès de :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

➤ **Conseiller :** Néant

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par la Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation des parts : Les parts peuvent être fractionnées en millièmes de part dénommés fraction de part.

➤ **Clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.

La clôture de l'exercice peut être établie sur une valeur liquidative dite "estimative" si le dernier jour de bourse du mois de décembre ne correspond pas à un vendredi. Dans ce cas, aucun rachat ni souscription ne sera réalisé sur cette valeur liquidative. Le calcul des performances s'effectue sur cette valeur.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM est celui du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, résidence fiscale...). L'investisseur doit s'assurer de sa situation fiscale auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

III-2 Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :** FR0011356047



➤ **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

➤ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance en relation avec l'évolution des marchés obligataires de la zone euro au travers d'un portefeuille investi à moyen terme sur une durée de 5 ans. La gestion s'effectue de façon discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux.

➤ **Indicateur de référence** :

La recherche de l'optimisation du couple rendement/risque sur la durée de placement recommandée en utilisant différents types d'obligations (fixe et/ou variable, d'Etat ou d'entreprises) de différents pays ne rend pas pertinente la définition d'un indicateur de référence.

A défaut d'indicateur de référence pertinent, le porteur pourra se référer, a posteriori, à l'EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average) diminué des frais de gestions réels, pour mieux apprécier la performance du fonds. L'EONIA est le taux moyen du marché monétaire, il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisées par des banques d'un échantillon représentatif du marché monétaire de l'euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site www.emmi-benchmarks.eu. La performance du fonds pourra s'écarter de cet indice, l'objectif de la gestion n'étant pas de refléter cet indicateur. Le code Bloomberg « DBDCONIA Index » permet de suivre la performance d'un placement au taux EONIA capitalisé.

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut, à sa libre discrétion, choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement** :

a) Stratégies utilisées :

MARTIN MAUREL MUTUELLES RENDEMENT a une stratégie de constitution d'un portefeuille de produits de taux d'intérêts. Le FCP fera l'objet d'une gestion active sur les obligations de maturité court à moyen terme. La partie obligataire du FCP peut intégrer jusqu'à 20 % d'obligations convertibles libellées en euros, le cas échéant non notées à l'image d'une grande partie du gisement. Pour les titres notés ils seront soumis aux mêmes contraintes d'encours minimum et de notation minimum que le reste des obligations tel que précisé ci-après.

Le portefeuille peut également être légèrement diversifié, au travers d'une exposition aux marchés d'actions pour 10 % maximum sous forme d'OPCVM, de titres détenus en direct ou par le biais des marchés à terme.

Concernant les actions :

Le choix du poids et de la répartition géographique est par essence discrétionnaire et largement fonction du scénario économique retenu par la société de gestion. Les supports seront libellés en euro.

Concernant les obligations :

En fonction des données macro-économiques et des stratégies des banques centrales, le portefeuille est investi en actifs obligataires et instruments du marché monétaire sélectionnés selon le processus suivant :

- choix d'exposition aux différentes maturités de la courbe des taux,

Le portefeuille peut-être investi à court ou moyen terme avec une sensibilité moyenne comprise entre 0 au minimum et 5 au maximum. En termes de maturité, les titres retenus peuvent avoir individuellement une maturité comprise entre 1 jour et 11 ans. Ainsi, la gestion de la sensibilité sera discrétionnaire.



- choix d'exposition au risque de crédit,

En matière de risque crédit, hors obligations convertibles, les investissements portent pour 75 % au minimum sur des titres notés "Investment grade" (notation supérieure à "BBB-" chez Standard and Poor's et Fitch ou "Baa3" chez Moody's, ou jugée équivalente par la société de gestion). Toutefois, jusqu'à 25 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield" ou notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation.

- choix d'exposition aux différents pays.

En terme de risque pays, il s'agit de titres libellés en euro émis au sein de l'OCDE. Le fonds ne présente donc pas de risque de change. Il n'est pas soumis à une contrainte d'allocation géographique à l'intérieur de l'OCDE.

Les obligations et instruments du marché monétaire peuvent être à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro. Le gérant pourra allouer le portefeuille de manière discrétionnaire en fonction du scénario économique retenu. A titre d'exemple, il n'existe aucune contrainte de répartition entre les obligations à taux fixe et à taux variable définie a priori.

Les émetteurs des produits de taux sélectionnés peuvent être de type souverain, public ou privé, chaque type d'obligations pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif en fonction des conditions de marchés et des anticipations du gérant. Dans certaines phases de marchés, notamment de volatilité importante des emprunts d'Etat ou de forte appréciation des primes de risque des obligations privées, les émetteurs privés pourront représenter jusqu'à 100 % du portefeuille.

Pour l'essentiel, les obligations sélectionnées sont de rang senior et présentent un encours supérieur à 200 millions d'euros lors de l'achat. Ces critères ont été choisis à la création du fonds pour favoriser la liquidité du portefeuille.

Pendant la période de lancement du fonds (frais de souscription réduits jusqu'au 28 juin 2013, 11h30), une large exposition au marché monétaire peut-être conservée.

Le gérant investit sur vingt à cinquante lignes sans contrainte de répartition sectorielle. A l'origine, le portefeuille obligataire est construit, dans le cadre de l'allocation décrite ci-dessus, à partir d'une approche "bottom up" pour la sélection des titres ("Bond picking"). C'est l'appréciation de la qualité de son émetteur et de son rendement par rapport aux titres comparables sur le marché qui détermine sa sélection.

En cours de vie, cette approche est complétée par une approche "top down". A partir de l'analyse macroéconomique des différents secteurs ou pays, elle aboutit à la détermination de scénarii d'évolution des marchés permettant d'ajuster (lors de changements de tendance notamment), l'allocation du fonds et la répartition des notations au sein de la catégorie "Investment grade".

A tout moment, le gérant peut saisir des opportunités d'arbitrage en fonction des opportunités sur le marché obligataire primaire ou secondaire et/ou de ses anticipations d'évolution de la qualité des émetteurs. Par arbitrage, il faut simplement comprendre vente d'un titre en portefeuille pour l'achat d'un nouveau. Le gérant peut, par exemple, vouloir investir sur le marché primaire pour saisir une prime d'émission sur un émetteur déjà présent en portefeuille, ou pour optimiser le rendement d'un secteur d'activité ou de maturité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés :

b1. Actifs hors dérivés intégrés :

Actions : de 0 % à 10 % de l'actif net

L'investissement est réalisé dans des sociétés de la zone euro de toute taille de capitalisation boursière. Le FCP peut donc être investi en petites capitalisations, avec les risques spécifiques que cela comporte. L'exposition aux actions, détenues en direct ou en tant que sous-jacent des obligations convertibles ou au travers de parts ou actions d'OPC sera au maximum de 10 % de l'actif du FCP. Ces investissements doivent être libellés en euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : de 0 % à 100 % de l'actif net

Le portefeuille est investi en obligations et autres titres de créances émis par des Etats de l'OCDE et des entreprises publiques ou privées ayant leur siège dans un pays de l'OCDE, libellés en euros : obligations à taux fixe et/ou variable, et/ou indexées, et/ou convertibles (maximum 20 % de l'actif) négociés sur des marchés réglementés.



Les titres, ou à défaut leurs émetteurs, doivent être notés "investment grade" pour au moins 75 % d'entre eux (notation supérieure ou égale à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion). Les obligations convertibles ne sont pas soumises à cette contrainte. Toutefois, jusqu'à 25 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield" ou notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation. L'OPCVM peut investir jusqu'à 50% maximum de son actif en obligations *callable* et *putable*.

La société de gestion dispose, pour investir, d'outils spécifiques d'analyse crédit. Elle a mis en place une analyse du risque de crédit approfondie, ainsi que les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas d'événement de nature à modifier le profil de rendement - risque d'un émetteur, afin de décider de céder ses titres ou de les conserver.

Les décisions sont prises de manière autonome par chaque gérant-analyste. En outre, la société de gestion peut recourir à des sources d'analyses extérieures : sociétés de conseil indépendantes ou cabinet spécialisé en analyse crédit. Leurs conclusions peuvent venir corroborer ou nuancer celles des gérants -analystes de la société.

Toutefois, la référence à la notation d'un émetteur par une des principales agences de notation, peut être utilisée par la société de gestion pour informer ses clients dans un unique souci de simplification. Elle n'est en aucun cas un critère de prise de décision.

Les titres composant le portefeuille auront une maturité comprise entre 0 et 11 ans.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le gérant utilise des instruments du marché monétaire (jusqu'à 100 %).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre 0 et 5
Devises de libellé des titres dans lequel l'OPCVM est investi	Euro : 100 % de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par l'OPCVM	0 % de l'actif net
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	OCDE : de 0 % à 100 % de l'actif net

Parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA : de 0 % à 100 % de l'actif

Afin de gérer sa trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques) le fonds peut investir :

- jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement ;
- jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA de droit français à vocation générale, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces investissements seront faits dans le respect de la classification "obligations et autres titres de créances libellés en euro".

Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Autres : de 0 % à 10 % de l'actif net

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10 % de titres financiers éligibles et d'autres instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé, conformément à l'article R.214-11 II du Code monétaire et financier.

b2. Instruments dérivés :

Des positions sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux différents marchés ; l'exposition totale ne dépassera pas 100 % de l'actif du fonds.

✓Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : EUREX – NYSE LIFFE
- organisés,
- de gré à gré

✓Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux,
- action,
- change,
- crédit,



✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture,
- exposition,
- arbitrage,
- autre nature

✓ **Nature des instruments utilisés :**

- futures
- options

Le fonds n'intervient que sur les marchés réglementés des Bourses des Etats de l'OCDE. Les interventions font l'objet de contrôles et de suivis spécifiques quotidiens au niveau de la société de gestion et du dépositaire.

- swaps
- change à terme : couverture du risque de devises
- dérivés de crédit : néant
- autre nature.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

b3. Titres intégrant des dérivés : Le FCP n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés, à l'exception des obligations *callable* et *puttable* dans la limite globale de 50% maximum de l'actif net et des obligations convertibles dans la limite globale de 20% maximum de l'actif net.

b4. Dépôts: jusqu'à 20 % de l'actif net

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts en euro d'une durée de vie égale jusqu'à 3 mois de façon à rémunérer les liquidités de l'OPCVM.

b5. Emprunts d'espèces : Entre 0 % et 10 % de l'actif net

L'OPCVM peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...) pour une durée maximale de 12 mois.

b6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Entre 0 % et 100 % de l'actif net

✓ Description générale des opérations :

- Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

- Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

✓ Données générales pour chaque type d'opération :

- Type d'actifs :

Il s'agit de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

- Proportion maximale :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de l'OPCVM. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

- Proportion attendue :

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourra représenter 0% de l'actif. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourra représenter 20% de l'actif.

✓ Choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces



opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

✓ **Garanties acceptables :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues sont soumises aux contraintes d'investissement du FCP en termes de pays, maturité, rating et devise notamment hormis que les titres notés en catégorie spéculative (ou jugés équivalents par la société de gestion) et de seniorité inférieure à senior (junior, subordonnée ...) ne seront pas acceptés.

✓ **Evaluation des garanties :**

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ». Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ».

✓ **Gestion des risques :**

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

✓ **Conservation :**

Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM.

✓ **Restrictions volontaires ou réglementaires :**

Néant.

✓ **Informations sur les revenus générés :**

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération de ces opérations figurent dans la rubrique frais et commissions du prospectus.

Information relative aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPC monétaires.

➤ **Profil de risque :**

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Indicateur de risque et de rendement :

Il est de niveau 3 ; ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés de taux (sensibilité maximale de 5) et de crédit (dette privée "Investment Grade" ou jugée équivalente par la société de gestion à hauteur de 75%, 25 % maximum



de dette "High Yield" ou jugée équivalente par la société de gestion) qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et sur la capacité des émetteurs à honorer leurs engagements, pouvant induire une volatilité intermédiaire du portefeuille.

Cet indicateur a été calculé à partir de la volatilité des rendements hebdomadaires sur 5 ans d'un indice composite, pondéré à 75 % en indice MarkIT IBOXX ciblant les obligations privées, libellées en euros, d'une durée de vie de 3 à 5 ans et de signature "BBB" (bas de "l'Investment Grade") et à 25 % au travers d'un indice MARKIT IBOXX ciblant les obligations privées, libellées en euros, de signature inférieure à "BBB-" (Haut rendement). Toutefois, s'agissant d'un indice, les données historiques de cet indice utilisées pour calculer l'indicateur de risque synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur.

Les risques auxquels s'expose le porteur :

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou, dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du fonds. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur. Celui-ci peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds, notamment, en cas de liquidation par le fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux :

La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille du fonds est comprise entre 0 et 5. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixe détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. Ainsi, pour une sensibilité de 5 (valeur maximale) la valorisation du FCP pourra baisser de 5 % en cas de hausse des taux de 1 %. Inversement, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra augmenter de 5 % en cas de baisse des taux de 1 % (toujours dans l'hypothèse d'une sensibilité de 5).

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs – non notés :

Le fonds peut accumuler jusqu'à 25 % de produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield" ou notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation. Ces titres, dits "spéculatifs", présentent une probabilité de défaut plus importante que celles des titres de la catégorie "Investment Grade" et peuvent diminuer significativement la valeur liquidative en cas de dégradation de la signature. En contrepartie de ce surcroît de risque, ils présentent un rendement actuariel généralement supérieur à la catégorie titres d'investissement.

Risque associé aux obligations convertibles :

Le FCP peut être investi pour 20 % maximum au travers d'obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution des prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ce risque est limité à 20 % de l'actif.

Risque associé aux actions :

Le FCP peut être investi jusqu'à 10 % en actions, il comporte ainsi des risques liés à l'exposition sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels le FCP est exposé compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Ce risque est limité à 10 % de l'actif.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Risque discrétionnaire:

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les supports d'investissements les plus performants, en cas de mauvaise anticipation du gérant.

Risque de liquidité :

Risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente. Comme indiqué plus avant, les investissements sont réalisés dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides (obligations présentant un encours supérieur à 200 millions d'euros hors convertibles) mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible.



Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis de l'OPCVM (par exemple : paiement de coupons, remboursement). Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

L'OPCVM peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un OPCVM prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (la « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un OPCVM vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un OPCVM achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après certains des risques de base liés à ces types d'opérations. La contrepartie peut manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite, ce qui obligerait l'OPCVM à présenter une réclamation pour récupérer son placement. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par l'OPCVM. L'OPCVM peut subir une perte si la valeur des titres empruntés (aux termes d'une opération d'emprunt de titres) ou achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix en espèces qu'il a payé à la contrepartie. La réalisation de ces opérations avec une société du Groupe génère un risque potentiel de conflits d'intérêts.

➤ Garantie ou protection :

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs.

Profil type :

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir à moyen terme sur des produits de taux de la zone euro pour essayer d'optimiser la rentabilité de réserves stables en alternative à des placements monétaires liquides mais a priori moins rémunérateurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x			

➤ Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0011356047	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	10.000 EUR	1 part	1/1000 ^{ème} part

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel (J).



Les demandes reçues avant le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.

Les demandes reçues après le vendredi 11h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 11h30 et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

La valeur liquidative est publiée le 2ème jour ouvré suivant son calcul.

Le dépositaire règle les parts le jour de la publication de la valeur liquidative (J + 2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Martin Maurel Mutuelles Rendement a vocation à être commercialisé activement pendant une période courte, de quelques mois, avec des conditions de souscription favorables. Pendant cette période, la gestion pourra être de type monétaire. A la fin de la période de souscription (le 28 juin 2013 à 11h30), des frais de souscription seront mis en place dans l'intérêt des porteurs afin de stabiliser l'actif du fonds. La gestion sera dès lors conforme à l'objectif de gestion. Cependant, si des souscriptions arrivent en cours de vie, le gérant investira sur des titres obligataires ayant une maturité similaire à ceux présents en portefeuille, afin que la stratégie reste stable.

➤ Détermination de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

➤ Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	4 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (*)	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	4% taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (*)	Valeur liquidative * Nombre de parts	0,5 % à partir du 28.06.2013, 11H30

(*) les commissions de souscriptions et de rachats acquises au fonds ne s'appliquent pas si, sur une valeur liquidative donnée, le montant total des souscriptions est identique au montant total des rachats.



Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors parts ou actions d'OPC gérés par Rothschild & Co Asset Management Europe	Jusqu'à 20 M EUR : 0,28 % TTC taux maximum A partir de 20 M EUR : 0,14 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,15 % TTC taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Le produit des pensions est intégralement perçu par le fonds, celui-ci ne supportant aucun frais/coût sur ces opérations.

L'OPCVM a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante de l'OPCVM et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront être des sociétés du Groupe et pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...). Une liste limitative est établie puis soumise à la Direction de la Conformité qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

IV – Informations d'ordre commercial

• Conditions de rachat ou le remboursement des parts :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel.

• Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

• Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le gestionnaire de l'OPCVM prend en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion sans toutefois que ces critères constituent des éléments systématiques d'exclusion ou d'inclusion des titres analysés.



Des informations sur notre politique de gestion vis à vis des critères ESG figurent sur le site internet www.am.eu.rothschildandco.com et sur le rapport annuel de l'OPCVM.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V – Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI – Risque global

Méthode de calcul du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives....

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

➤ Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu. Les titres sont valorisés en « Mid ».
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.



- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

- Les garanties financières :
Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Modalités pratiques :

Le portefeuille (actions, obligations, OPC, créances négociables et autres actifs) est évalué sur la base des cours extraits principalement de Bloomberg ou, par défaut, de Thomson Reuters, Telekurs ou Morning Star (OPC) en fonction de leur place de cotation :

- Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.



► **Méthode de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe :

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits courus entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons courus.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres :

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion :

- Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.
- Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif net déduction faite des parts d'OPCVM gérés par la société de gestion.

VIII – Rémunération

Rothschild & Co Asset Management Europe est intégrée dans le dispositif de rémunération du Groupe Rothschild & Co.

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la société.

Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe, des OPCVM gérés par la société et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la société.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.am.eu.rothschildandco.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du présent prospectus : 11 février 2020



RÈGLEMENT FONDS COMMUN DE PLACEMENT MARTIN MAUREL MUTUELLES RENDEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

L'OPCVM a été créé pour une durée de 99 ans à compter du 12 février 2013, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au maximum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.



En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.



Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.



La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.